

Ce guide d'orientation vous est fourni par le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT), votre comité sectoriel de main-d'œuvre. Nous le mettons à votre disposition afin de faciliter le repérage des programmes d'aide gouvernementaux vers lesquels vous pouvez vous tourner pour obtenir de l'aide financière.

Le tableau de la page suivante vous permet d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation. Un sommaire des programmes est ensuite fourni en ordre alphabétique. Notre objectif est de vous aider dans les premières étapes et de vous fournir des informations succinctes sur les programmes, nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Ce document sera mis à jour régulièrement au fur et à mesure que les informations se préciseront.

Soyez assurés de notre entière collaboration en ces temps difficiles.

**Liste des programmes disponibles en fonction des clientèles et des causes**

<b>Clientèle</b>	<b>Cause</b>	<b>Programme</b>
Admissible à l'assurance emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Prestation de maladie de l'assurance-emploi OU Prestation canadienne d'urgence
	Mise à pied	Assurance emploi OU Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Toujours en emploi mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence
Bénéficiaire de l'assurance-emploi	Fin des prestations d'assurance-emploi (régulières ou de maladie)	Prestation canadienne d'urgence
Non admissible à l'assurance-emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Programme d'aide temporaire aux travailleurs Prestation canadienne d'urgence
	Mise à pied	Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs toujours en emploi qui gagnent 1 000 \$ ou moins par mois OU qui sont sans revenus d'emploi	Prestation canadienne d'urgence
	Travailleurs/travailleurs saisonniers ayant épuisé leurs prestations d'assurance-emploi	Prestation canadienne d'urgence
Travailleurs des secteurs essentiels	Éviter que les travailleurs essentiels gagnent moins que la Prestation canadienne d'urgence (PCU)	Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)

# Assurance-emploi

## Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Pour une personne qui n'a pas fait de demande dans la dernière année, le nombre d'heures de travail requis au cours des 52 dernières semaines doit avoir été atteint. Dans la majorité des régions, généralement avoir travaillé 700 heures sauf pour Gaspésie-Îles de la Madeleine (420 heures) et Côte-Nord, Bas Saint-Laurent (665 heures).

### NOTE IMPORTANTE

Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun. Si la perte d'emploi est dû à la COVID-19, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence (voir plus loin).

## Description

- Le montant à recevoir représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine;
- Ces prestations sont imposables;
- Vous pouvez recevoir ces prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines;
- Un délai de carence de 1 semaine est imposé.

**Règle du 50 cents :** Les travailleurs qui gagnent des revenus d'emploi pendant qu'ils reçoivent des prestations d'assurance-emploi peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire **précédente** (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, les prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

## Comment faire une demande?

Visiter la page : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html> pour présenter votre demande ou contacter Service Canada au 1 800 622-6232.

# Prestation canadienne d'urgence (PCU)

## Pour qui?

Les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes qui ne sont pas admissibles aux prestations de l'assurance-emploi, qui :

- doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu;
- sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- sont parents et qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;
- ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- sont salariés et travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

## Description

Prestation imposable de 500 \$ par semaine pendant un maximum de 16 semaines (il n'y aura pas de retenues à la source) en vigueur du 15 mars au 3 octobre 2020.

## Notes importantes

- Les travailleurs qui **reçoivent l'assurance emploi** : Ils continueront de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi. Ils ne doivent pas présenter de demande de PCU
- Les travailleurs dont les **prestations d'assurance-emploi sont terminées** : ils peuvent présenter une demande de PCU
- Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi dont les **prestations de PCU sont terminées** : ils pourront présenter une demande d'assurance-emploi
- Si les travailleurs ont reçu des prestations, mais que leurs employeurs se sont prévalus de la **Subvention salariale d'urgence (SSUC)**, ils doivent rembourser leurs prestations de PCU (voir plus loin : comment rembourser la PCU?).

## Comment faire une demande de PCU?

Les demandes peuvent être faites en ligne au <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html> ou par téléphone à l'aide d'un service téléphonique automatisé : 1-800-959-2041 ou 1-800-959-2019.

## Comment rembourser la PCU?

Si votre employeur s'est prévalu de la Subvention salariale d'urgence pour une période pour laquelle vous avez obtenu la Prestation canadienne d'urgence (PCU), vous devez retourner ou rembourser votre paiement de PCU de la façon suivante :

**Si vous avez toujours le chèque de la PCU original**, veuillez le retourner par courrier à l'adresse ci-dessous.

**Si vous n'avez pas le chèque ou si vous avez été payé par dépôt direct,** vous pouvez envoyer votre remboursement par la poste à l'ARC. Assurez-vous :

1. D'indiquer qu'il s'agit d'un « Remboursement de PCU »;
2. De faire votre paiement à l'ordre du « Receveur général du Canada »;
3. D'inclure votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'identification temporaire (NIT).

Le chèque original ou le paiement doit être envoyé à :

Traitement des recettes – Remboursement de PCU  
Centre fiscal de Sudbury  
1050 avenue Notre-Dame  
Sudbury ON P3A 0C1

# Prestations de maladie de l'assurance-emploi

## Pour qui?

Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont en quarantaine.

### NOTE IMPORTANTE

Les travailleurs qui sont mis en quarantaine ou qui sont malades à cause de la COVID-19 doivent se tourner vers la Prestation canadienne d'urgence (PCU) plutôt que vers l'assurance-emploi (voir plus haut).

## Description

Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail. Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

## Mesures spéciales de soutien COVID-19

Pour aider les Canadiens touchés par la COVID-19 et mis en quarantaine, Service Canada prend les mesures de soutien suivantes :

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui **sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée**
- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine n'auront pas à fournir un certificat médical
- Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée

## Comment faire une demande?

Visiter la page <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html> pour présenter votre demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725

# Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)

## Pour qui?

Les travailleurs adultes âgés de 18 ans et plus qui résident au Québec et qui ne sont pas non couverts par l'assurance emploi, qui ne sont pas indemnisés par leur employeur ou qui n'ont pas d'assurance privé

Les travailleurs qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :

- ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes;
- ils ont été en contact avec une personne infectée;
- ils reviennent de l'étranger.

## Description

Offre une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.

Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.

## Comment faire une demande?

Aller dans la section **Faire une demande** au : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

En l'absence d'adresse courriel ou d'accès à Internet, il est possible de communiquer avec un agent de la Croix Rouge au 1 800 863-6582.

# Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)

## Pour qui?

- Les travailleurs des secteurs essentiels qui travaillent ou qui ont travaillé à temps plein ou à temps partiel entre le 15 mars et le 15 novembre 2020 et qui sont âgés d'au moins 15 ans;
- Les travailleurs qui gagnent 550 \$ ou moins par semaine avant les déductions;
- Les travailleurs dont le revenu de travail cette année se situera entre 5 000 \$ et 28 600 \$.

## Les secteurs essentiels du tourisme :

1. Certains services de restauration comme les commandes à l'auto, les commandes pour emporter et la livraison;
2. Les campings lorsqu'ils sont appelés à accommoder les personnes qui reviennent au Québec sans y avoir une résidence fixe;
3. L'hôtellerie.

## Description :

Le *Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels* (PIRTE) a été mis en place par le gouvernement du Québec pour éviter que les travailleurs des services essentiels gagnent moins que la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Il consiste en une prime de 100 \$ par semaine qui est accordée aux travailleurs essentiels admissibles, et ce pendant un maximum de 16 semaines entre le 15 mars et le 15 novembre 2020. Ce programme

## Comment faire une demande :

Il revient aux travailleurs eux-mêmes de faire leur demande. Voici comment procéder:

1. S'inscrire à [Mon dossier pour les citoyens](#);
2. S'inscrire aussi au [dépôt direct en ligne](#). Si vous êtes déjà inscrit, assurez-vous que vos renseignements bancaires sont exacts;
3. Dès le 19 mai, se rendre sur la page d'accès du service en ligne [demande des prestations du programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels](#) et compléter la demande.

## Attention!

On **ne peut pas** recevoir la prime du PIRTE et la prestation de la PCU pour la même période de temps, mais on **peut** recevoir la prime du PIRTE même si l'emploi est subventionné par la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC).